

BVGer E-4643/2016 vom 27. Oktober 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4643_2016

FR: TAF E-4643/2016 du 27 octobre 2016

IT: TAF E-4643/2016 del 27 ottobre 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a agi en temps utile (art. 108 al. 1 LAsi). Dûment régularisé dans le délai imparti à cet effet (art. 52 al. 1 et 2 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à

douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (voir ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'intéressée fait valoir que vingt jours après le départ de son mari ainsi que de leur fils I._____, des hommes armés se seraient présentés à son domicile, entre une à trois reprises, selon les versions. Ceux-ci auraient quitté la Syrie en (...) approximativement, selon les déclarations de la recourante (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.01 ; pv de l'audition sur les motifs, Q35). Selon les dires de son mari, celui-ci aurait quitté son pays d'origine en (...) (cf. pv de l'audition sommaire de J._____, ch. 5.01). Depuis cette, ou ces, visite(s) domiciliaire(s), l'intéressée n'a plus rencontré de problème ciblé, que cela soit avec les autorités syriennes ou avec des tiers (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.01 ; pv de l'audition sur les motifs, Q51). Force est donc de constater que la dernière persécution alléguée remonte à environ une année et demi avant le départ de Syrie de l'intéressée. A cet égard, elle soutient que l'opportunité de partir ne s'était pas présentée plus tôt et qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire. Cette explication n'emporte pas la conviction du Tribunal, dès lors que l'intéressée a pu compter sur un important soutien familial après que son mari est parti et que sa famille a, en particulier, financé son départ de Syrie (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 5.02 et 7.01).

E. 3.3

Par conséquent, l'existence d'un lien temporel de causalité entre les motifs allégués par la recourante et la fuite du pays est fort douteuse. Cela étant, cette question peut demeurer incertaine, pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 4.1

Comme l'a relevé le SEM, les allégations de l'intéressée sont invraisemblables sur des points importants de son récit. En premier lieu, elle s'est contredite sur les visites domiciliaires qu'elle aurait subies, suite au départ de son mari et de leur fils I._____. Ainsi, dans un premier temps elle a déclaré que des représentants du gouvernement s'étaient présentés, une seule fois, à son domicile (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.01). Dans un second temps, elle a affirmé qu'il y avait eu deux ou trois visites, avant de préciser, en réponse à une question de la personne chargée de l'audition, qu'il y en avait eu deux (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q40 ss).

E. 4.2

Par ailleurs, les déclarations de l'intéressée sont inconsistantes en ce qui concerne la prétendue tentative de recrutement de son fils I._____ par l'YPG. En effet, lors de son audition sommaire, elle a déclaré que cette organisation venait aussi « le demander ». En revanche, lors de son audition sur les motifs d'asile, elle n'a pas mentionné ce fait. Interrogée sur ce point, elle s'est limitée à dire qu'elle ignorait si les hommes qui étaient venus à son domicile, et qui parlaient arabe, langue qui lui est étrangère, venaient de la part du régime syrien ou de la part du YPG. Cette explication n'est pas convaincante, étant donné que l'intéressée a expressément déclaré, lors de sa première audition, que son fils I._____ était recherché aussi bien par l'armée régulière que par l'YPG (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.01 ; pv de l'audition sur les motifs, Q76).

E. 4.3

Le Tribunal relève encore que l'intéressée n'était en aucun cas recherchée personnellement lors de cette ou ces prétendues visites domiciliaires. Hormis cela, elle n'a d'ailleurs rencontré aucun problème ciblé, que cela soit avec les autorités ou avec des tiers (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.01 ; pv de l'audition sur les motifs, Q51).

E. 4.4

Enfin, les conditions de vie difficiles et l'insécurité qui règnent en Syrie en raison de la guerre civile ne constituent pas une persécution ciblée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer l'asile.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. (ATAF 2014/28 consid. 9 ; 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7

Le Tribunal renonce en l'espèce à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)